

**PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION
D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

Table des matières

1. Préambule	2
2. Définitions	2
2.1 Acte répréhensible	2
2.2 Représailles	3
3. Rôles de la personne responsable du suivi des divulgations	3
4. Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication	4
4.1 Les moyens de communication	4
5. Traitement de la divulgation	4
5.1 Premier contact	4
5.2 Avis de réception	4
5.3 Suivis au divulgateur	5
5.4 Délais de traitement	5
6. Recevabilité de la divulgation	5
6.1 Le divulgateur	5
6.2 La divulgation	5
6.3 Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué	6
6.4 Avis motivé au divulgateur	6
7. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen	7
8. Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois	7
9. Vérifications par la personne responsable du suivi des divulgations	7
9.1 Vérification	7
9.2 Information à la plus haute autorité administrative	8
9.3 Entrave à une vérification	8
10. Mesures pour protéger l'identité du divulgateur et la confidentialité de la divulgation	9
11. Droits de la personne mise en cause par la divulgation	9
12. Fin de la vérification	9
13. Protection contre les représailles	9
13.1 Recours contre une pratique interdite	10
13.2 Infraction pénale	10
14. Service de consultation juridique	11
15. Diffusion de la procédure	11
16. Obligations de reddition de compte relatives au suivi des divulgations	11
Annexe I – Formulaire de divulgation	12

1. Préambule

Par cette procédure, le Cégep de Victoriaville entend se conformer à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Les principaux objectifs de la loi sont de :

- Faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics;
- Établir un régime général de protection contre les représailles.

Le conseil d'administration du Cégep s'engage à désigner une personne responsable du suivi des divulgations chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport.

2. Définitions

2.1 Acte répréhensible

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

2.2 Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

3. Rôles de la personne responsable du suivi des divulgations

Les rôles confiés par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* à la personne responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- Recevoir, de la part des membres du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme;
- Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte de l'organisme sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles;
- Transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite.

Lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le dossier peut être transféré au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

La personne responsable du suivi est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit assurer la confidentialité de l'identité de tout membre du personnel qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

La ou le responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

4. Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication

4.1 Les moyens de communication

Les moyens de communication envisagés peuvent être :

- Un formulaire sécurisé de divulgation sur l'intranet (Voir Annexe);
- Une boîte de courrier postal confidentielle;

L'usage du courriel ne peut garantir totalement la confidentialité des renseignements.

Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de croire qu'elle provient d'un membre du personnel du Cégep.

Le personnel peut transmettre directement leur divulgation au Protecteur du citoyen.

Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

**Direction des enquêtes sur les divulgations
en matière d'intégrité publique**

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville
18e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec), ou 418 692-1578 (région de Québec)
Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais au Québec), ou 418 692-5758 (région de Québec)

Formulaires sécurisés sur le site Web : www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

5. Traitement de la divulgation

5.1 Premier contact

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation, la ou le responsable du suivi des divulgations discute directement avec le divulgateur par téléphone ou en personne, prend les détails de la divulgation et explique son traitement.

Si la divulgation est transmise par écrit ou communiquée dans la boîte vocale, la ou le responsable du suivi des divulgations doit communiquer avec le divulgateur dans les 2 jours ouvrables aux coordonnées indiquées dans la divulgation, si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme.

5.2 Avis de réception

Dans les cas où la ou le responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, elle ou il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les 5 jours ouvrables suivant le premier contact.

5.3 Suivis au divulgateur

La personne responsable du suivi des divulgations avise le divulgateur à un intervalle déterminé, que les vérifications menées au sujet de sa divulgation se poursuivent.

5.4 Délais de traitement

Les délais prévus pour chacune des étapes sont les suivants :

Étape de traitement	Délai
Premier contact avec le divulgateur	2 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit, si requis	5 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

6. Recevabilité de la divulgation

6.1 Le divulgateur

La personne qui effectue la divulgation doit être un membre du personnel du Cégep pour que la personne responsable du suivi puisse traiter sa divulgation.

Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un membre du personnel, la ou le responsable du suivi la dirige vers le Protecteur du citoyen.

Des mécanismes internes visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein des organismes peuvent avoir une portée plus large que celui de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, qui réserve aux membres du personnel le mécanisme de divulgation aux personnes responsables du suivi. Le cas échéant, il faut indiquer clairement dans les procédures internes et dans l'information disponible publiquement que les personnes qui ne sont pas des employés de l'organisme ne bénéficieront pas des immunités et des protections contre les représailles prévues à la loi s'ils divulguent au responsable du suivi, plutôt qu'au Protecteur du citoyen.

6.2 La divulgation

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles.

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la loi, soit :

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux

qu'il gère ou détient pour autrui;

- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel de l'organisme ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.

L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.

Il ne doit pas non plus mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec.

L'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.

Enfin, la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

6.3 Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

Les divulgations d'actes répréhensibles sont effectuées à l'intérieur d'un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis. Cependant, le Protecteur du citoyen peut, si des motifs sérieux le justifient, considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai. Dans tous les cas, le Protecteur du citoyen précise qu'il peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossible.

6.4 Avis motivé au divulgateur

Lorsque la personne responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'elle la considère comme non recevable, elle transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

7. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

La ou le responsable du suivi des divulgations doit mentionner au divulgateur qu'il peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen.

La ou le responsable du suivi des divulgations doit par ailleurs transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Lorsque la personne responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, elle en avise le divulgateur.

8. Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si la personne responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de *la Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Elle communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'elle a transmis des renseignements à un tel organisme, la personne responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

Elle avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

9. Vérifications par la personne responsable du suivi des divulgations

9.1 Vérification

La ou le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Cégep.

Lorsqu'elle effectue une vérification, la personne responsable du suivi est tenue à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

À la différence du Protecteur du citoyen, elle n'a pas de pouvoirs d'enquête. Elle ne peut pas, par ailleurs, utiliser des pouvoirs d'enquête qui lui sont octroyés par d'autres lois aux fins des vérifications qu'il a à effectuer en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles* à l'égard des organismes publics.

La personne responsable du suivi peut, notamment :

- Vérifier les informations auxquelles elle peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);

- S'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par la ou le responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- Malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Considérant l'absence de pouvoir de contrainte, l'efficacité d'une vérification menée par la personne responsable du suivi repose en grande partie sur la collaboration de l'organisme. Le conseil d'administration du Cégep a la responsabilité d'assurer la bonne collaboration des membres de son personnel aux vérifications menées par la ou le responsable des divulgations.

La ou le responsable du suivi doit également informer les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

9.2 Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'elle mène sur un acte répréhensible, la personne responsable du suivi des divulgations tient informé le conseil d'administration des démarches qu'elle a effectuées, sauf si elle estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

La ou le responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués. Ainsi, l'information fournie au conseil d'administration doit être restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

9.3 Entrave à une vérification

La loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la personne responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si la personne responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'elle effectue sur un acte répréhensible, elle transfère le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

10. Mesures pour protéger l'identité du divulgateur et la confidentialité de la divulgation

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, elle a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Les dossiers sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

La personne responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, la ou le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

12. Fin de la vérification

Au terme de ses vérifications, la ou le responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque la personne responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, elle doit préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Dans le cas où elle constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle en fait rapport au conseil d'administration. Ce rapport doit préserver l'identité du divulgateur et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. Le conseil d'administration a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

13. Protection contre les représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

La ou le responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Elle ou il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

La ou le responsable du suivi réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

13.1 Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*.

Un membre du personnel qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* peut faire une plainte à la CNESST dans les **45 jours** de la pratique dont il se plaint. L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

13.2 Infraction pénale

Quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation commet une infraction. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

14. Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

15. Diffusion de la procédure

La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par le personnel doit être diffusée au sein du Cégep.

La ou le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure.

16. Obligations de reddition de compte relatives au suivi des divulgations

Selon la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, le Cégep doit rendre compte dans son rapport annuel des éléments suivants :

- Le nombre de divulgations reçues;
- Le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 6.4 de la présente;
- Le nombre de divulgations fondées;
- Le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 2 de la présente;
- Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 8 de la présente.

Annexe – Formulaire de divulgation

(SOUS FORME DE [FORMULAIRE SÉCURISÉ](#) SUR INTERNET)

Une divulgation doit, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
- Nom complet;
- Titre professionnel ou poste occupé;
- La direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
- Coordonnées permettant de joindre cette personne.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
- Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
- La direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
- Pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
- Quand ou où cet acte répréhensible a été commis;
- Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonctions, et coordonnées;
- Tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
- Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'organisme concerné, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
- Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés de l'organisme public.
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, la ou le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.